

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014

Application : Le 1^{er} juillet 2014

Amendement :

1. RÉFÉRENCES

Manuel de comptabilité scolaire (MELS)
Manuels de CPA Canada

2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

2.1 La directive a pour but de préciser les modalités pour la comptabilisation des immobilisations corporelles.

2.2 Les immobilisations corporelles constituent des ressources économiques importantes gérées par la commission scolaire. Les immobilisations corporelles comprennent des éléments aussi divers que les terrains, les bâtiments, l'équipement, le mobilier, le matériel informatique et les logiciels, le matériel roulant, les améliorations aux bâtiments, etc.

3. OBJECTIF

Se conformer au chapitre 2310 du Manuel de comptabilité scolaire du MELS et aux Manuels de CPA Canada.

4. DÉFINITIONS

4.1 **Immobilisations corporelles (immobilisation) :** actifs non financiers qui ont une existence matérielle destinés à être utilisés de façon durable pour la prestation de service ou la production de bien, dont la durée de vie s'étend au-delà de 12 mois et qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

4.2 **Coût :** montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer, mettre en valeur ou améliorer une immobilisation.

4.3 **Juste valeur :** montant de la contrepartie dont conviennent des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

4.4 **Valeur comptable nette :** représente le coût de l'immobilisation diminué de l'amortissement accumulé et du montant des moins-values dont elle fait l'objet.

4.5 **Seuil de capitalisation :** représente le montant minimal pour lequel une dépense doit être comptabilisée à titre d'immobilisation.

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014

Application : Le 1^{er} juillet 2014

Amendement :

- 4.6 **Amortissement** : répartition, d'une façon systématique et logique, des coûts d'une immobilisation, déduction faite de sa valeur résiduelle, sur sa durée de vie utile prévue.
- 4.7 **Valeur résiduelle** : valeur de réalisation nette estimative d'une immobilisation à la fin de sa durée de vie utile pour la commission scolaire. Celle-ci est considérée nulle à moins qu'elle soit importante et puisse être facilement déterminée.
- 4.8 **Durée de vie utile** : période estimative pendant laquelle l'immobilisation est censée servir à la commission scolaire. Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée, qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale et juridique.
- 4.9 **Potentiel de service** : correspond à la capacité d'une immobilisation à procurer des avantages futurs à la commission scolaire qui la possède, déterminée en fonction d'attributs tels que la capacité de production d'un bien ou d'un service, les frais de fonctionnement afférents, la durée de vie utile ainsi que la qualité des produits et des services fournis.
- 4.10 **Frais de fonctionnement** : sommes engagées pour les besoins des activités ou des opérations courantes de la commission scolaire. Elles constituent des charges de l'exercice puisque la commission scolaire n'en retirera des avantages que pendant l'exercice en cours.

5. CRITÈRES DE CONSTATATION

- 5.1 Pour qu'un bien soit constaté comme une immobilisation, il doit remplir les conditions suivantes :
- 5.1.1 il doit répondre à la définition d'une immobilisation présentée au point 4.1;
- 5.1.2 une estimation raisonnable de la valeur de l'immobilisation peut être établie selon une base de mesure appropriée;
- 5.1.3 son coût doit être supérieur au seuil de capitalisation établi selon la présente directive;
- 5.1.4 un potentiel de service ou des avantages économiques futurs sont associés à ce bien;
- 5.1.5 la commission scolaire exerce un contrôle sur les avantages associés à l'actif ou sur l'accès à ceux-ci lorsque l'actif est utilisé par la collectivité.

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014

Application : Le 1^{er} juillet 2014

Amendement :

6. CATÉGORIES DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont subdivisées en onze (11) catégories, selon leur nature (annexe 1).

7. SEUIL DE CAPITALISATION

7.1 Un élément qui satisfait aux critères de constatation du paragraphe 4.1. est comptabilisé à titre d'immobilisation corporelle. Un seuil de capitalisation a été déterminé pour chaque catégorie d'immobilisations (annexe 1).

7.2 Les biens dont le coût est inférieur au seuil déterminé par la commission scolaire sont passés en charges dans l'année financière au cours de laquelle ils sont **acquis**.

7.3 Le seuil de capitalisation s'applique généralement bien par bien. Cependant, lorsque des biens, dont la valeur unitaire est inférieure au seuil de capitalisation, ont une valeur considérable lorsqu'ils sont groupés, il est important de faire preuve de jugement dans l'application du seuil (annexe 2).

8. AMORTISSEMENT

8.1 À l'exclusion des terrains qui ont normalement une durée de vie illimitée et qui ne sont pas amortis, l'immobilisation est amortie sur la durée de vie utile de la catégorie (annexe 1) à laquelle elle appartient à compter de sa prise de possession ou de sa mise en service.

8.2 L'amortissement doit débuter au moment où une immobilisation se trouve en état d'utilisation pour la production de biens ou la prestation de services. Elle est normalement en état d'utilisation productive lorsque l'acquisition, la construction, le développement ou la mise en valeur sont quasi terminés.

9. IMMOBILISATIONS DESTINÉES À ÊTRE VENDUES

9.1 La décision de vendre une immobilisation se répercute sur les flux monétaires futurs. Elle doit donc être présentée séparément à l'actif à court terme.

9.2 Une immobilisation classée comme destinée à la vente doit être évaluée à sa valeur comptable nette ou à sa juste valeur diminuée des frais de vente si cette dernière valeur est inférieure. Elle ne doit plus être amortie et les intérêts courus et autres charges rattachés aux passifs doivent continuer à être comptabilisés.

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014

Application : Le 1^{er} juillet 2014

Amendement :

10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Le Service des ressources financières est responsable de l'application de la directive de capitalisation.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} juillet 2014.



SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014

Application : Le 1^{er} juillet 2014

Amendement :

ANNEXE 1

	<u>Seuils de capitalisation</u>	<u>Période d'amortissement</u>
<u>Terrains et aménagements de terrain</u>		
Acquisition de terrains	Aucun	s/o
Aménagements de terrains - coût inférieur à 30 000 \$	3 000 \$	10 ans
Aménagements de terrains - coût supérieur à 30 000 \$	30 000 \$	20 ans
<u>Bâtiments (construction)</u>		
Bâtiments ayant une structure autre qu'en bois	30 000 \$	50 ans
Bâtiments ayant une structure en bois	30 000 \$	40 ans
Bâtiments - services connexes (garage, entrepôt, etc.)	5 000 \$	20 ans
<u>Améliorations majeures aux bâtiments</u>		
Travaux sur la structure ou architecture	5 000 \$	40 ans
Travaux de réaménagement intérieur	5 000 \$	30 ans
Travaux touchant la mécanique du bâtiment	5 000 \$	25 ans
<u>Améliorations locatives</u>	1 000 \$	durée du bail
<u>Matériel et équipements</u>		
Équipement informatique	500 \$	3 ans
Équipement de communication multimédia	500 \$	5 ans
Mobilier et équipement de bureau	500 \$	5 ans
Autres équipements (cuisine, entretien ménager, etc.)	500 \$	15 ans



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014

Application : Le 1^{er} juillet 2014

Amendement :

ANNEXE 1 (suite)

	<u>Seuils de capitalisation</u>	<u>Période d'amortissement</u>
<u>Équipements spécialisés</u>		
Dont la durée de vie utile est entre 5 et 15 ans	1 000 \$	10 ans
Dont la durée de vie utile moyenne est de plus de 15 ans	1 000 \$	20 ans
<u>Documents de bibliothèque</u>		
Ensemble de documents	500 \$	10 ans
<u>Manuels scolaires - Achats initiaux</u>	1 000 \$	5 ans
<u>Matériel roulant</u>	5 000 \$	5 ans
<u>Développement informatique</u>	5 000 \$	5 ans
<u>Réseau de télécommunication</u>	5 000 \$	20 ans



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03c-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA CAPITALISATION D'IMMOBILISATION

Adoption : Le 11 juin 2014

Application : Le 1^{er} juillet 2014

Amendement :

ANNEXE 2

Exemple lors d'un achat groupé :

La commission scolaire pourrait acheter 20 pupitres de 100 \$ pour un total de 2 000 \$. Le seuil de capitalisation pour ce type de biens est de 500 \$. Il est important ici de bien analyser la situation.

Ainsi, si les 20 pupitres ont été acquis pour remplacer des pupitres dans différentes classes, ils doivent être considérés comme des biens indépendants les uns des autres.

D'un autre côté, si les pupitres ont été acquis pour meubler une nouvelle classe, il pourrait être justifié de les comptabiliser comme un groupe de biens puisque la classe ne peut être fonctionnelle que si elle contient un nombre suffisant de pupitres. De tels biens sont généralement comptabilisés à titre de classe homogène d'actifs dont la valeur est la valeur combinée de tous les biens.